

Arrêt

n° 129 939 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 17.03.2011 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 30.03.2011 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 mars 2002.

1.2. Par courrier du 18 septembre 2009, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation."

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 27.03.2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée, en arguant de son séjour ininterrompu depuis 2002. Il fournit également une preuve de son ancrage local durable en présentant une attestation de suivi des cours de français en 2009. Quant à la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique durant une période avant le 18 mars 2008 ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique,

l'intéressé déclare avoir été muni d'un titre de séjour temporaire suite à un mariage contracté le 20 juillet 2005 à Seraing avec Madame D.R.. Il déclare avoir perdu ce titre de séjour après sa séparation. Notons tout d'abord que, au vu des documents fournis, l'intéressé a effectué une déclaration de mariage le 20 juillet 2005, par laquelle il manifestait son désir de se marier, et non contracté mariage. De plus, il fournit une attestation d'une employée d'administration de l'Etat civil de Seraing qui stipule que pour les dossiers de mariages annulés par les intéressés, il n'y a pas de numéro de dossier et que pour prouver l'existence du dossier, il suffit de se référer à la déclaration de mariage. Cette attestation laisse penser que les intéressés ont donc annulé leur dossier de mariage. En outre, notons que, quand bien même le requérant aurait été marié, le fait de contracter un mariage ne constitue pas une tentative crédible de régularisation, et que, au vu de son dossier administratif, le requérant n'a jamais été muni d'un titre de séjour temporaire. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en arguant du fait qu'il se trouve en Belgique depuis près de 7 ans et qu'il a noué de nombreux contacts au sein de la société belge. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation".

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, et plus particulièrement au point 2.8.A de ladite instruction ne seraient pas remplie.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application

de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à l'ancrage durable, l'existence d'un séjour ininterrompu où à une tentative crédible de régularisation, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *Pour le surplus, il échet de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen dès lors même qu'il avait excipé du bénéfice du point 2.8.A de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, tout en restant en défaut de démontrer qu'il en remplissait les conditions, à savoir qu'il aurait effectué en temps ultime une tentative crédible de régularisation, le requérant ne contestant pas qui de plus est, l'analyse que la partie adverse avait pu faire quant aux documents produits par lui à ce propos, de telle sorte qu'il échet de considérer qu'il y acquiesce* », montre une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment fait une application de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 17 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.